


Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*23317609*	 Déposé 23-02-2023 Greffe
------------------------------------	------------	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475987215

Nom

(en entier) : **ALLONS EN VENT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue de Vencimont, Jv 16
: 5570 Beauraing

Objet de l'acte : MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Suivant procès-verbal dressé par Maître Etienne Beguin, notaire à Beauraing, en date du 23 février 2023, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Décision de modifier l'objet social de la société

- Rapport.

A l'unanimité, les actionnaires dispensent de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Ensuite, les actionnaires décident la modification de l'objet social, en remplaçant l'article 3 par le texte suivant :

« **Article 4. Objet**

La société a pour but :

- la génération d'un impact sociétal positif pour l'être humain et l'environnement ;
- la satisfaction des besoins économiques et/ou sociaux de ses actionnaires ou de tiers intéressés, la procuration d'un avantage économique ou social à ses actionnaires.

La société a pour objet :

- la production et la fourniture d'énergie à partir de sources renouvelables ;
- la réalisation d'économies d'énergie en mutualisant la production et/ou la consommation ;
- l'efficacité énergétique résultant d'une réduction des consommations énergétiques ;
- l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement énergétique de ses actionnaires ;
- la sensibilisation, l'information et la formation de ses actionnaires actuels et potentiels et du grand public.

La société pourra participer, le cas échéant, à diverses opérations industrielles et financières telles que :

- gérer des projets de production à partir de sources d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, hydraulique,
|
utilisant la biomasse ou autres sources renouvelables) ;

- proposer des conseils, des audits, des formations, de l'information en développant la participation citoyenne à l'échelle locale, régionale et européenne ;
- viser à contrôler le prix des services qu'elle rend à ses membres et à développer une filière courte.

Dans ce cadre, elle pourra notamment effectuer les activités suivantes :

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

- la production d'électricité, de chaleur et/ou la cogénération ou toute activité liée à l'utilisation durable de l'énergie, le financement et la réalisation de projets économiseurs d'énergie ;
- le développement de services, dont la fourniture d'énergie ;
- la prestation de service d'éducation pour la modification des comportements de manière à réduire la consommation énergétique ;
- la promotion de la réalisation de bilans environnementaux et d'empreinte écologique ;
- la vente de produits liés au développement durable ;
- la mise en place d'une centrale d'achat pour réaliser des économies d'échelle.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ainsi que du grand public.

La société peut dans le sens le plus large :

- exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de sa finalité et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités ;
- pour se financer et/ou soutenir des projets, faire la collecte de fonds (capitaux, dons, prêts) par des appels publics à l'épargne et du financement participatif ;
- s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant une finalité identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ;
- affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cette finalité ;
- acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction ;
- promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait ;
- devenir membre de tels organismes ;
- leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise ;
- effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherche se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Décision de supprimer les classes d'actions.

- Rapport.

A l'unanimité, les actionnaires dispensent de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant la justification détaillée de la suppression des classes d'actions et ses conséquences sur les droits des classes existantes.

Ensuite, les actionnaires décident de remplacer les « actions de fondateur » et les « autres actions » par une seule et unique classe d'actions. Une « action de fondateur » donnera droit à quatre nouvelles actions, et une « autre action » donnera droit à une nouvelle action.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Décision d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Décision de supprimer le compte de capitaux propres

Volet B - suite

statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale de la société, soit **quarante et un mille cinq cent nonante euros (41.590 EUR)**, ont été convertis de plein droit en **un compte de capitaux propres statutairement indisponible**.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible** créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - Refonte des statuts et adaptation au Code des sociétés et des associations

L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code de sociétés et des associations par la refonte de ceux-ci.

En conséquence, les statuts de la société sont remplacés par le texte suivant :

« TITRE I. Forme, dénomination, siège, objet, durée

Article 1. Forme

La Société revêt la forme d'une société coopérative.

Article 2. Dénomination

La Société est dénommée « **Allons en Vent** », en abrégé « **AEV** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et autres pièces et documents émanant de la Société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société coopérative » ou des initiales « SC ». Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du numéro d'entreprise qui lui a été attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.

Article 3. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Objet

La société a pour **but** :

- la génération d'un impact sociétal positif pour l'être humain et l'environnement ;
- la satisfaction des besoins économiques et/ou sociaux de ses actionnaires ou de tiers intéressés, la procuration d'un avantage économique ou social à ses actionnaires.

La société a pour **objet** :

- la production et la fourniture d'énergie à partir de sources renouvelables ;
- la réalisation d'économies d'énergie en mutualisant la production et/ou la consommation ;
- l'efficacité énergétique résultant d'une réduction des consommations énergétiques ;
- l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement énergétique de ses actionnaires ;
- la sensibilisation, l'information et la formation de ses actionnaires actuels et potentiels et du grand public.

Volet B - suite

La société pourra participer, le cas échéant, à diverses opérations industrielles et financières telles que :

- gérer des projets de production à partir de sources d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, hydraulique, utilisant la biomasse ou autres sources renouvelables)
- proposer des conseils, des audits, des formations, de l'information en développant la participation citoyenne à l'échelle locale, régionale et européenne ;
- viser à contrôler le prix des services qu'elle rend à ses membres et à développer une filière courte.

Dans ce cadre, elle pourra notamment effectuer les activités suivantes :

- la production d'électricité, de chaleur et/ou la cogénération ou toute activité liée à l'utilisation durable de l'énergie, le financement et la réalisation de projets économiseurs d'énergie ;
- le développement de services, dont la fourniture d'énergie ;
- la prestation de service d'éducation pour la modification des comportements de manière à réduire la consommation énergétique ;
- la promotion de la réalisation de bilans environnementaux et d'empreinte écologique ;
- la vente de produits liés au développement durable ;
- la mise en place d'une centrale d'achat pour réaliser des économies d'échelle.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ainsi que du grand public.

La société peut dans le sens le plus large :

- exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de sa finalité et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités ;
- pour se financer et/ou soutenir des projets, faire la collecte de fonds (capitaux, dons, prêts) par des appels publics à l'épargne et du financement participatif ;
- s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant une finalité identique, analogue ou connexe à la sienne, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ;
- affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cette finalité ;
- acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction ;
- promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait ;
- devenir membre de tels organismes ;
- leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise ;
- effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherche se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La faillite ou tout autre motif d'incapacité d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

TITRE II. Titres

Article 6. Apports

En rémunération des apports, des actions ont été émises. Ces actions ont été intégralement et inconditionnellement souscrites.

Il n'existe qu'une classe unique d'actions suivant le rapport d'échange dont question ci-dessous.

Article 6.1. Historique des apports

La Société a émis depuis sa création 47 actions de fondateurs de valeur nominale 400,00 EUR (constituant la part fixe du capital lors de la constitution de la société), et d'autres actions de valeur nominale 100,00 EUR (constituant ultérieurement la part variable du capital).

Aux termes de la réunion extraordinaire de l'assemblée générale reçue par le notaire Etienne

Volet B - suite

BEGUIN en date du 23 février 2023, l'assemblée générale a décidé de supprimer les différentes classes d'actions et de constituer une classe unique d'actions en échangeant les actions existantes comme suit :

- Les actions des fondateurs sont échangées à raison de 4 actions nouvelles pour 1 action ancienne ;
- Les autres actions sont échangées à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Le tout selon les modalités énoncées dans le rapport du conseil d'administration du 18 septembre 2022.

Ces actions bénéficient du droit de vote et confèrent les mêmes droits et bénéfices et dans le boni de liquidation, sauf ce qui serait précisé aux présents statuts ou éventuellement un règlement d'ordre intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article 6:69, §2 du Code des Sociétés et des Associations.

En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, qui représente des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Article 6.2. Émission d'actions nouvelles

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, aux conditions qu'il détermine. Il est l'organe compétent en matière d'admission.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions d'admission stipulées dans les présents statuts.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

Les actions doivent être entièrement libérées à leur émission.

Le Conseil d'administration fait annuellement rapport à l'Assemblée Générale sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne le nombre des actionnaires existants, le nombre d'actions nouvelles émises, le nombre d'actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, la justification du prix d'émission des actions, le montant encaissé pour les actions nouvelles.

Article 6.3. Émission d'obligations

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des obligations nominatives.

Le Conseil d'administration fait annuellement rapport à l'Assemblée Générale sur l'émission d'obligations au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne le nombre d'obligataires, le nombre d'obligations émises, les montant encaissé pour les obligations émises.

Article 7. Nature des actions – Indivisibilité

Article 7.1. Nature des actions

Les actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Article 7.2. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la Société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la Société.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire notifiée à la Société. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites actions sera suspendu tant qu'un accord ne sera pas intervenu et sauf décision judiciaire.

Article 8. Cession des actions

Les actions sont cessibles entre actionnaires moyennant approbation du conseil d'administration. Un éventuel refus du conseil d'administration doit être motivé.

Les actions peuvent être cédées à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission définies dans les statuts et moyennant l'agrément du conseil d'administration. Un éventuel refus du conseil d'administration doit être motivé.

En cas de décès d'un actionnaire, les actions sont transmises à ses héritiers légaux ou testamentaires, sans admission. Les héritiers légaux et testamentaires ne pourront toutefois

Volet B - suite

souscrire à des augmentations de capital ou recevoir d'autres actions qu'après leur admission par le conseil d'administration.

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tout dommage et intérêt destiné à réparer le préjudice subi.

Article 9. Registres des titres nominatifs

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis. Chaque registre est tenu sous la forme électronique. Chaque titulaire de titres peut consulter la partie du registre qui le concerne, sans prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant sa catégorie de titres.

Article 9.1. Registre des actions nominatives

La propriété des actions s'établit par l'inscription au registre des actions nominatives. Des attestations sous forme électronique constatant ces inscriptions sont délivrées aux titulaires des actions qui en font la demande.

Le registre des actions nominatives contient les mentions prescrites par l'article 6:25 du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants, datés et signés, dans l'ordre de leur date.

Article 9.2. Registre des obligations nominatives

Le registre des obligations nominatives mentionne :

- La désignation précise de chaque obligataire et l'indication du montant des obligations lui appartenant ;
- Les transferts d'obligations avec leur date ;
- Lorsqu'une partie le demande, les restrictions à la cessibilité résultant de conventions ou de conditions d'émission.

TITRE III. Actionnaires

Article 10. Responsabilité limitée

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 11. Admission

Article 11.1. Conditions d'admission

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la Société :

- Le candidat doit être une personne physique.
- Si le candidat est mineur, il doit se faire représenter par son ou ses représentants légaux.
- Le candidat doit adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.
- Le candidat doit acquérir au moins une action.
- Le conseil d'administration doit donner son agrément à l'admission.

Article 11.2. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, le candidat doit obtenir l'agrément du conseil d'administration. A cette fin, le candidat adresse au conseil d'administration, par courrier postal ordinaire ou par courriel une demande indiquant ses noms, prénoms et domicile ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Le conseil d'administration délibère en réunion de toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises.

La décision d'une nouvelle admission se fait à la majorité simple.

Le conseil d'administration statue sur ces demandes et justifie son éventuel refus. La demande ne peut être refusée que si le candidat ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'il a commis ou commet des actes contraires aux intérêts de la société. Le refus d'affiliation est sans recours.

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat actionnaire lui seront remboursées dans les 10 jours ouvrables.

Volet B - suite

Dans les trente jours de la réception de cette requête, le conseil d'administration notifie au candidat, par courrier postal ordinaire ou par courriel, la réponse réservée à sa demande.
L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription dans le registre des actions nominatives conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 12. Démission

Par démission, on entend la décision unilatérale d'un actionnaire de se retirer de la Société.

Tout actionnaire peut démissionner à tout moment.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

La demande de démission, dûment signée, est adressée par courrier postal au siège de la Société, ou par courrier électronique. Le conseil d'administration délibère lors de sa prochaine réunion sur la demande de démission.

En toute hypothèse, cette démission n'est autorisée que dans la mesure où :

- l'actif net de la Société n'est pas négatif ou le deviendrait suite à la démission ;
- le nombre des actionnaires ne serait pas réduit à moins de cinq ;
- la démission n'a pas pour effet de provoquer la liquidation de la Société.

Le Conseil d'administration peut refuser une démission s'il estime que cette démission pourrait influencer sa trésorerie de manière telle que la Société ne pourrait plus satisfaire à ses obligations de paiements envers les tiers.

En cas d'acceptation, la démission est transcrite au registre des actions nominatives.

Article 13. Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour de justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et/ou matériel de la Société.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Elles doivent être motivées.

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité par le conseil d'administration à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un courrier électronique ou d'une lettre simple (si l'actionnaire a manifesté son souhait de ne pas communiquer par courrier électronique) contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration et mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée à l'actionnaire exclu, par courrier électronique ou par lettre simple (si l'actionnaire a manifesté son souhait de ne pas communiquer par courrier électronique), dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Article 14. Remboursement des actions

Le montant de la part de retrait correspondant aux actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission ou est exclu, est égal au montant calculé conformément au Règlement d'Ordre Intérieur.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les capitaux indisponibles de la Société.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité décrits dans le Code des sociétés et des associations. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Article 15. Publicité

Le conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée Générale ordinaire des demandes de démission et des exclusions intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient le nombre de demandes de démissions, le nombre de demandes acceptées et rejetées (avec le motif de refus), et le nombre d'actionnaires exclus (avec le motif d'exclusion).

Le conseil d'administration met à jour le registre des actions nominatives. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 16. Voies d'exécution

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE IV. Obligations

Article 17. Nature des obligations et pouvoirs d'émission

Sur décision du conseil d'administration, la Société peut, en tout temps, émettre des obligations nominatives. Le conseil d'administration détermine le type d'obligations, leur forme, le taux d'intérêt, le mode et l'époque du remboursement ainsi que toutes les autres conditions d'émission.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de cette compétence à une ou plusieurs personnes qu'il désigne à cet effet.

Il sera tenu au siège de la Société un registre des obligations nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire d'obligation nominative peut prendre connaissance de la partie du registre le concernant.

Seule l'inscription dans le registre des obligations nominatives fait foi de la propriété des obligations. Le cédant et le cessionnaire d'une obligation nominative informeront la Société de tout transfert, en vue de l'inscription de ce transfert dans le registre.

Le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits attachés aux obligations qui font l'objet d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la Société, propriétaire de l'obligation.

TITRE V. Administration et surveillance

Article 18. Conseil d'administration

Article 18.1. Nomination et révocation d'administrateurs

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au minimum et dix administrateurs au maximum. Les administrateurs sont des personnes physiques. Les administrateurs peuvent être des actionnaires ou non.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale.

La Société est indépendante de tout parti politique. Son conseil d'administration ne peut compter parmi ses membres aucun élu politique.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 18.2. Cooptation d'administrateurs

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de nommer provisoirement un administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 18.3. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

La rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 18.4. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables à l'égard de la Société de la bonne exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'accomplissement de leur fonction.

Article 18.5. Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de son objet ainsi que pour la gestion de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Article 18.6. Présidence

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Article 18.7. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui a la plus grande ancienneté en tant qu'administrateur de la Société, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent (dans les quinze jours de leur demande).

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, y compris à distance par des moyens électroniques.

Les convocations sont envoyées par voie électronique au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour sont débattus durant la réunion du conseil d'administration, sauf en cas d'extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le conseil d'administration en début de réunion.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur pour le représenter à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre administrateur.

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne, actionnaire ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations et votes du conseil d'administration sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un administrateur. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le Président ou par deux administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 18.8. Délégation

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne la gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

L'administrateur chargé de la gestion journalière porte le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration peut aussi octroyer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire dans les limites de leur propre compétence.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le conseil d'administration fixe les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Toutefois, la rémunération liée à une délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur est déterminée par l'Assemblée Générale et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

Article 18.9. Représentation

La Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration ou, dans les limites des compétences attribuées par le conseil d'administration au cas par cas, par le Président agissant seul avec faculté de subdélégation de pouvoirs spéciaux et déterminés.

Pour les matières relevant de la gestion journalière, la Société est valablement représentée dans tous ces actes par le Président, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

En outre, la Société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites du mandat accordé par le conseil d'administration.

Article 18.10. Conflit d'intérêts

Volet B - suite

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Société, la décision est prise ou l'opération accomplie par le conseil d'administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs du conseil d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve cette décision ou opération, le conseil d'administration peut l'exécuter. Les autres administrateurs ou l'Assemblée Générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Les paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 19. Surveillance

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'Assemblée Générale et faire rapport à chaque Assemblée Générale.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé ou actionnaire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

Article 20. Règlement d'Ordre Intérieur

Le Règlement d'Ordre Intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration. Il entre en application après son approbation par l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, moyennant une majorité simple.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Le Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles la Loi exige des dispositions statutaires ;
- Touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes, à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale ;
- Contraires à des chartes, conventions, règlements auxquels souscrirait la Société.

Le Règlement d'Ordre Intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux actionnaires.

TITRE VI. Assemblée générale

Article 21. Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels.

Article 22. Réunions ordinaires

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration une fois par an, par simples lettres ou courriels adressés quinze jours au moins avant la date de la réunion, et ce aux lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs.

Les Assemblées Générales ordinaires se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation laquelle doit contenir l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Les Assemblées Générales ordinaires peuvent également être tenues à distance par des moyens électroniques.

La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Volet B - suite

Quinze jours avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance des documents prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.
Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.
Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée Générale.

Article 23. Réunions extraordinaires

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés quinze jours au moins avant la date de la réunion, et ce aux lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration.
L'Assemblée Générale doit également être convoquée dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires représentant un vingtième des actions libérées le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Article 24. Tenue de l'Assemblée Générale - Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus jeune des administrateurs. Le Président désigne un secrétaire. L'Assemblée Générale choisit, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.
Le Président, le secrétaire et les scrutateurs constituent le Bureau de l'Assemblée Générale.
À chaque Assemblée Générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.
Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.
Le commissaire communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration et répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.
Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.
Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent, dans les délais définis dans les statuts, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique. Si les actionnaires concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Article 25. Ordre du jour – Quorum

Sauf cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale, aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la Loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, les abstentions n'étant pas prises en compte.
Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications à apporter aux statuts, la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou sa scission, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si les actionnaires présents ou représentés constituent au moins la moitié du nombre total des actions émises.
Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trois semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde réunion de l'Assemblée Générale délibère valablement quelque que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.
Sauf les exceptions prévues par la Loi, la décision portant sur les modifications à apporter aux statuts, la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou sa scission n'est prise que si elle réunit les trois-quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des absences dans le numérateur ou le dénominateur.
La modification de l'objet, du but, de la finalité ou des valeurs de la société doit réunir les quatre cinquièmes des voix exprimées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Article 26. Modalités de l'exercice du droit de vote

Tous les actionnaires ont une voix égale en toute matière, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, qui doit être actionnaire.

Les actionnaires peuvent voter par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale, moyennant mention dans la convocation.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un vote émis ou une procuration octroyée restent valables pour chaque réunion suivante de l'Assemblée Générale dans la mesure où il y est traité des mêmes points à l'ordre du jour, sauf si la Société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27. Prorogation

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée Générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée Générale a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels lors de sa prochaine réunion.

Article 28. Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du Bureau et les actionnaires qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou pour par deux administrateurs.

TITRE VII. Assemblée générale des obligataires

Article 29. Convocations

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les obligataires en assemblée générale. Ils doivent convoquer cette assemblée sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des obligations en circulation.

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres simples ou courriels.

L'ordre du jour contient l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions qui seront soumises à l'assemblée générale.

Article 30. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale des obligataires a le droit, sur proposition du conseil d'administration :

- de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;
- de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;
- d'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires, étant précisé qu'à moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution des actions aux obligations, les décisions de l'assemblée générale des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans un délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts ; et
- d'accepter des dispositions ayant pour objet soit d'accorder des sûretés particulières au profit des obligataires, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées.

En outre, l'assemblée générale des obligataires a le droit :

- de décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun ; et
- de désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale des obligataires et de représenter l'ensemble des obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Les décisions valablement approuvées par l'assemblée générale des obligataires lient tous les obligataires.

Le droit de participer à l'assemblée générale des obligataires est subordonné à l'inscription de l'obligataire sur le registre des obligations nominatives de la Société au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale des obligataires.

Pour être admis à l'assemblée générale des obligataires, chaque obligataire ou mandataire doit signer la liste des présences. La liste des présences mentionne l'identité du participant, ainsi que le nombre d'obligations pour lesquelles il participe à l'assemblée.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale des obligataires est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration. Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des obligataires. Ils forment ensemble le bureau.

Tout obligataire peut se faire représenter à l'assemblée générale des obligataires par un mandataire, obligataire ou non. Le conseil d'administration détermine la forme des procurations. Les procurations doivent être déposées au siège social de la société au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale des obligataires.

Les obligataires peuvent participer, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société.

Article 31. Quorum de présence et quorum de vote

Chaque obligation donne droit à une voix.

L'assemblée ne peut délibérer et statuer que si ses membres, présents ou représentés, représentent la moitié au moins du montant des obligations en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des obligations en circulation.

Les décisions de l'assemblée générale des obligataires sont valablement adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Toutefois, dans les cas où les décisions portent sur tout acte conservatoire à faire dans l'intérêt commun ou la désignation de mandataires des obligataires, aucun quorum de présences n'est requis et les décisions en question sont valablement adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présences et de majorité spécifiées ci-dessus. Les obligataires de chacune des catégories peuvent être convoqués en assemblée spéciale.

Article 32. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales des obligataires sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE VIII. Exercice social et bilan

Article 33. Exercice social et bilan

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse le bilan, le compte de résultats et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires ou des actionnaires chargés du contrôle des comptes et statue sur l'approbation des comptes annuels de la Société. L'Assemblée Générale ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ou aux actionnaires chargés du contrôle des comptes.

Article 34. Décharge des administrateurs

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports des administrateurs, du commissaire aux comptes ou des actionnaires chargés du contrôle lors de sa réunion annuelle. Elle statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes).

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge du commissaire au compte ou des actionnaires chargés du contrôle, ainsi que sur la décharge des administrateurs.

Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique (BNB) par le conseil d'administration dans les trente jours après leur approbation par l'Assemblée Générale.

Article 35. Affectation du résultat

L'Assemblée Générale a le pouvoir de décider de l'affectation du résultat et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Volet B - suite

Le dividende octroyé aux actionnaires sur les actions ne peut dépasser six pour cent de la valeur nominale des actions après retenue du précompte mobilier.
L'Assemblée Générale statue sur proposition du conseil d'administration, chaque action conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.
Toute distribution ne peut être faite que dans les conditions prescrites par les présents statuts et par les articles 6:115 et 6:116 du Code des Sociétés et des Associations.
La Société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée aux actionnaires en violation de la loi.

TITRE X. Dissolution - Liquidation

Article 36. Dissolution - Liquidation

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.
En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation.
Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti de façon égale entre toutes les actions.

TITRE XI. Dispositions diverses

Article 37. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations (CSA) et, le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments. Les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 38. Litiges

Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, organes internes, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 39. Élection de domicile

Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.
Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés ou ayant leur siège à l'étranger, sont censés, même après l'expiration de leur mandat, élire domicile au siège de la Société, où toutes communications, notifications, significations et assignations relatives à l'exercice de leur mandat peuvent leur être valablement adressées.
Les actionnaires sont censés avoir élu domicile à l'adresse telle qu'indiquée dans le registre des actions. Ils sont tenus d'informer la Société de tout changement de domicile.
Les obligataires qui détiennent des obligations nominatives sont censés avoir élu domicile à l'adresse de leur siège ou de leur domicile telle qu'indiquée dans le registre des obligations nominatives. Ils sont tenus d'informer la société de tout changement de siège ou de domicile.

Article 40. Communication électronique

La Société dispose d'une adresse électronique : info@allonsenvent.be.
Toute communication vers l'adresse électronique de la Société par les titulaires de titres émis par la Société est réputée être intervenue valablement.
Le titulaire d'un titre émis par la Société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la Société aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La Société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le titulaire d'un titre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.
Les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la Société. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La Société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Volet B - suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

1. Le siège social est établi à **5570 Beauraing (Javingue), rue de Vencimont, 16.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région sur simple décision du Conseil d'administration et en tout autre endroit par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'administrateur.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée approuve la modification du règlement d'ordre intérieur.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME ET DERNIERE RESOLUTION - Pouvoir à conférer à l'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Cette résolution est adoptée."

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes au Moniteur belge.

Etienne Beguin

Notaire